



Arrêt

n° 284 797 du 14 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 05 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 09 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. JESPERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 14 octobre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe ») et notifiée à la partie requérante le 15 octobre 2021.

2. Dans son ordonnance du 26 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 4), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu'« [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

3. Dans sa requête, la partie requérante expose que « la décision attaquée n'a été notifiée à son domicile que par lettre recommandée » mais que « son avocat n'a jamais été informé de la décision attaquée » dès lors que l'adresse e-mail utilisée par l'Office des étrangers pour envoyer la décision attaquée à l'avocat est incorrecte et n'a plus été utilisée depuis des années. Elle relève également que des délais de recours différents sont mentionnés dans l'acte de notification de sorte que le délai pour introduire le recours n'aurait pas commencé à courir (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation de la partie requérante.

4. Tout d'abord, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit que « [...] 4° *tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours* ».

En l'occurrence, l'acte de notification de la décision attaquée indique de la manière suivante :

« (...) »

Il vous est possible d'introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (article 39/1 et 39/2 de la loi sur les étrangers)

Le recours doit être introduit par une requête signée par vous ou votre avocat dans les 30 jours suivant la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 1er de la loi sur les étrangers

(...) ».

Il en ressort que l'acte de notification a bien mentionné la voie de recours ouverte contre la décision attaquée, la juridiction compétente pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter. La seule circonstance que d'autres délais de recours soient indiqués ne saurait suffire à invalider ce constat dès lors qu'une simple lecture de l'acte de notification permet de comprendre que ces délais de recours visent d'autres cas de figure que le présent cas d'espèce. Il s'ensuit que l'acte par lequel la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante comporte toutes les formalités substantielles requises pour que le délai de prescription du recours puisse commencer à prendre cours.

5. Ensuite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « [l]es recours [...] sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général ou son délégué au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au domicile élu du requérant, à savoir « Steenbergstraat 6/Gelijkvloe 2000 ANTWERPEN », et ce pli a été remis aux services de la poste le vendredi 15 octobre 2021 (dossier administratif, pièce 5).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle a fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

6. À cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

7. En l'espèce, au vu des informations figurant dans le dossier administratif, le Conseil constate que le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le 20

octobre 2021 et a expiré le jeudi 18 novembre 2021 à minuit. La partie requérante a introduit son recours, par voie électronique, via le système « DPA-Jbox », en date du 17 août 2022 ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas.

8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de dix jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

La partie requérante ne fait valoir, ni dans sa requête ni dans sa demande d'être entendue ni à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ